

**Délibération n° 2015-32 ORG en date du 19 février 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant le Président de  
l'Agence à signer la convention d'occupation domaniale entre celle-ci et  
le Centre de ressources, d'expertise et de performances sportives d'Ile-de-France  
relative aux locaux du département des analyses**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment le 6° du I de l'article L.232-5,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-6 et suivants,

Vu la convention de mise à disposition de l'Agence de locaux du Centre d'Education populaire et de sport d'Ile-de-France signée le 13 décembre 2007, notamment son article 6,

Considérant qu'il importe de préciser le cadre juridique dans lequel l'Agence bénéficie, pour son département des analyses, d'une partie des installations du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (CREPS) d'Ile-de-France à Châtenay-Malabry,

Considérant l'intérêt que représente en particulier une clarification des obligations respectives de l'Agence et du CREPS d'Ile-de-France en matière de travaux affectant lesdites installations,

Considérant la nécessité de déterminer un régime d'occupation domaniale conciliant d'une part la continuité de fonctionnement du département des analyses et, d'autre part, la faculté pour le propriétaire de gérer son domaine,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public préparé en liaison avec le CREPS d'Ile-de-France et le ministère chargé des sports,

Sur proposition du secrétaire général,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Président de l'Agence est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public relative aux locaux du département des analyses, annexée à la présente délibération.

**Article 2 :** La présente délibération et son annexe seront publiées sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 19 février 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

signé

## Convention d'occupation du domaine public

Entre les soussignés :

**Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportives d'Île-de-France** (CREPS IDF), Établissement public national à caractère administratif sis, 1 rue du Docteur le Savoureux, 92291 Châtenay-Malabry cedex, représenté par son Directeur en exercice, Monsieur Manuel BRISSAUD, ci-après désigné par le « PROPRIETAIRE » ou le « CREPS IDF »

D'une part, Et

**L'Agence française de lutte contre le dopage** (AFLD), Autorité publique indépendante, sise 229 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris, représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno GENEVOIS, ci-après désignée par l'« OCCUPANT » ou l'« AFLD »

D'autre part

EXPOSE PREALABLE :

Le CREPS IDF est l'utilisateur principal de l'ensemble immobilier appartenant à l'Etat et édifié sur une parcelle cadastrée Section U n°165, sises 2 place Voltaire à Châtenay-Malabry en vertu de la convention d'utilisation signée entre le CREPS IDF et l'Etat propriétaire le 31 décembre 2010. Cet ensemble immobilier décrit à l'article 2 de la convention d'utilisation comprend l'immeuble n°17 occupé par l'AFLD pour son département des analyses, laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage, et objet de la présente convention d'occupation.

L'occupant a signé avec le CREPS IDF le 13 décembre 2007, avec date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, une convention par laquelle celui-ci met à titre gratuit à disposition du département des analyses de l'AFLD l'immeuble n° 17 précité, antérieurement mis à disposition du Laboratoire national de dépistage du dopage.

Les parties à la présente convention ont souhaité :

- préciser les termes de cette mise à disposition et en adapter les termes aux évolutions des règles de la domanialité publique ;
- clarifier les responsabilités de chacune des parties ;
- dessiner d'autres axes de coopération.

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention, prise en application de l'article 6 de la convention d'utilisation précitée, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'AFLD est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les locaux définis à l'article 3 afin de lui permettre d'assurer les missions de service public définies par l'article L. 232-5 du code du sport, en particulier la réalisation des analyses antidopage mentionnées à l'article L. 232-18 du même code.

### **Article 2 : Domanialité publique**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra se prévaloir d'une réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou quelque autre droit.

### **Article 3 : Mise à disposition**

L'occupant est autorisé à occuper les bâtiments situés dans son enceinte dont la superficie totale est de 1688 m<sup>2</sup>, répartie sur deux niveaux. La situation des locaux concernés est repérée sur le plan cadastral annexé à la présente convention.

### **Article 4 : Destination et usage des lieux mis à disposition**

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que l'exercice des missions qui lui sont confiées par l'article L. 232-5 du code du sport.

L'accès principal aux locaux mis à disposition de l'occupant se fait par l'entrée située 143, avenue Roger Salengro.

Les personnels munis d'un badge délivré par l'ALFD sont autorisés à accéder aux locaux mis à sa disposition. L'AFLD assurera le contrôle de l'ensemble des personnes qu'elle autorise à accéder aux locaux (personnels, intervenants extérieurs, visiteurs ...).

Les personnels de l'AFLD ont accès au restaurant du CREPS IDF selon des modalités fixées par une convention de restauration entre les parties. Celle-ci détermine également les conditions financières afférentes à cet accès.

Les personnels de l'AFLD doivent respecter l'environnement du CREPS IDF, notamment les espaces verts, et veiller au stationnement de leurs véhicules uniquement aux emplacements prévus à cet effet. Les personnels de l'AFLD s'engagent à respecter le règlement intérieur du CREPS IDF, en dehors des espaces mis à leur disposition.

L'AFLD s'engage à prendre connaissance des dispositifs relatifs à la sécurité installés dans l'enceinte du CREPS IDF et à faire respecter par ses personnels toute consigne de sécurité communiquée par le directeur du CREPS IDF.

### **Article 5 : Etat des lieux**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, il est procédé à un état des lieux contradictoire. Ce document est joint en annexe à la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, les locaux sont intégralement restitués au propriétaire dans un état correspondant à la jouissance normale des locaux. Toutefois, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier réalisés, y compris aux frais de l'occupant, ne peuvent donner lieu à demande d'indemnisation ou de remise en état par l'une des parties.

### **Article 6 : Assurance**

L'AFLD est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages liés à l'utilisation des locaux ou pouvant résulter des activités menées dans les installations faisant l'objet de la présente convention. Cette assurance garantit notamment contre :

- le vol, l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques découlant du stockage et de la manipulation de produits dangereux, les catastrophes naturelles ;
- la responsabilité civile couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité que l'AFLD peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

## **Article 7 : Gratuité de la mise à disposition**

Compte tenu de la mission de service public de lutte contre le dopage exercée par l'AFLD, la mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit.

## **Article 8 : Dépenses de fonctionnement**

L'AFLD s'acquitte directement des factures d'électricité et d'eau, fluides pour lesquels sont installés des compteurs séparatifs.

Les charges liées à l'entretien des locaux, l'enlèvement des ordures ménagères, au téléphone, au service de courrier et à la sécurité incendie sont réglées directement par l'AFLD, sous réserve d'accords spécifiques conclus entre les parties et validés par le conseil d'administration du CREPS IDF.

L'AFLD verse chaque année au CREPS IDF une contribution financière correspondant aux dépenses de chauffage établie sur la base des informations apportées par le CREPS IDF.

## **Article 9 : Travaux**

La réalisation de travaux par l'occupant requiert l'accord préalable du CREPS IDF pour ce qui concerne : les finalités, les caractéristiques, les modalités de réalisation et de sécurisation du site durant les travaux.

L'exécution des travaux est à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur avant de commencer d'éventuels travaux. Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires, sans que la responsabilité du propriétaire puisse être recherchée à ce sujet.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations ainsi que du document Ouvrage exécuté au CREPS IDF.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ; elle est renouvelable triennalement par reconduction expresse dans la limite de la durée mentionnée au dernier alinéa de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques et de la validité de la convention d'utilisation dont bénéficie le CREPS.

Dans le cas où le propriétaire entend ne pas renouveler la convention ou en modifier les caractéristiques essentielles, en particulier le principe de gratuité prévu à l'article 7, il en informe l'occupant par lettre recommandée deux ans avant la date d'expiration du bail en cours. A défaut de cette information, la décision du propriétaire de ne pas renouveler le bail ouvre droit au maintien de l'AFLD dans les locaux pour une durée maximale de deux ans suivant l'échéance normale du bail. Durant cette période, les relations entre les parties continuent d'être régies par les termes de la dernière convention signée.

## **Article 11: Communication**

Les actions de communication publique de l'occupant dans l'enceinte du CREPS IDF, hors lieux mis à la disposition de l'AFLD et à destination d'utilisateurs des installations du CREPS autres que les agents de l'AFLD, sont soumises à l'autorisation écrite et préalable du CREPS IDF, qu'elles soient permanentes ou temporaires, et ce, quelle que soit leur forme (affichage, tractage,

ou autre).

### **Article 12 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de violation de dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, trois mois après réception par l'occupant d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement de l'occupant à l'une de ses autres obligations, la convention sera résiliée par le CREPS IDF, un an après la réception par l'occupant d'un courrier recommandé avec avis de réception.

### **Article 13 : Suivi de la convention**

Afin de garantir la bonne application de la convention et de développer des actions de coopération entre le CREPS IDF et l'AFLD, tant en matière de gestion que dans le domaine sportif, un comité de suivi se réunit au moins une fois par trimestre.

### **Article 14 : Election de domicile**

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, au jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui sera saisi par la partie la plus diligente.

### **Article 16 : Enregistrement**

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

### **Article 17 : Impôts et frais**

Néant

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux,  
Fait à Châtenay-Malabry,  
Le

Pour le CREPS IDF

Pour l'AFLD